



Plasseraud 
start-up



“ VOUS AVEZ DIT
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ? ”

Plasseraud IP Start-Up : une équipe de conseils en propriété industrielle, spécialisée dans les start-ups, est avec vous... dans les starting blocks !



FOCUS ON

Plasseraud
start-up





PI : *Propriété Intellectuelle*



« La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. La propriété industrielle a plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. »*

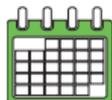
POURQUOI PROTÉGER MA PI ?

La **créativité et la capacité à innover** sont des composantes essentielles de l'activité d'une start-up. Son capital le plus précieux, c'est le fruit de cette créativité et son savoir-faire. Il est donc vital pour une start-up de savoir **le protéger**.

En protégeant sa propriété intellectuelle, une start-up fait d'une pierre deux coups : elle **sécurise ses droits** vis-à-vis de ses

partenaires ou de ses concurrents et elle les transforme en véritables **actifs** qui augmentent la valeur de l'entreprise.

L'expérience montre que la propriété intellectuelle devient cruciale en cas de **Due Diligence** lors d'une **levée de fonds** ou d'un **rachat**. À cette occasion, la stratégie PI est passée au crible. Il faut donc que tout soit prêt pour ce moment.



QUAND PROTÉGER MA PI ?

Protégez vos innovations le plus tôt possible :

01 Pour ne pas vous faire doubler

La protection par brevet exige que l'objet revendiqué soit nouveau. Il est donc impératif de déposer le brevet **avant toute divulgation** (écrite, orale, par internet, dans un salon...).

02 Pour sécuriser vos échanges avec vos partenaires

Sécurisez également le **futur** : prévoyez des **clauses PI dans tous vos contrats** susceptibles de générer de la création (contrat de collaboration, contrat de fourniture, contrat de travail, convention de stage...).

01 COMMENT PROTÉGER MA PI ?

À chaque type de création son mode de protection :



BREVETS

Pour les innovations
à caractère technique
(inventions)



MARQUES

pour les signes servant à
distinguer les produits et
services commerciaux



DESSINS ET MODÈLES

Pour l'aspect d'un
produit



DROIT D'AUTEUR

Pour les œuvres de l'esprit,
y compris les codes
sources de logiciels



SECRET

Pour protéger le savoir-faire, à condition d'adopter des mesures
physiques, pédagogiques et contractuelles pour le conserver

02 COMMENT PROTÉGER MA PI ?

Cumul possible



Un même objet peut être protégé à la fois par brevet(s), marque(s) et dessin(s) et modèle(s).

Dissuasion



Toutes ces protections confèrent à leur titulaire le droit d'interdire aux tiers de reproduire ou copier l'objet protégé. Ces titres sont donc des outils très puissants et dissuasifs pour ceux qui songeraient à empiéter sur vos plates-bandes.

Force



Tous ces titres vous rendent plus fort lors de négociations et plus attractif auprès d'investisseurs.

Enveloppe Soleau



Attention, cet outil ne confère aucun droit d'interdire mais permet de dater la création de son oeuvre et de s'identifier comme inventeur ou auteur. Très utile avant des discussions, en complément d'un contrat de confidentialité, pour conserver la preuve d'une date de création ou générer potentiellement un droit de possession personnelle antérieure.

Un brevet comporte une description détaillée de l'invention et un jeu de revendications qui délimitent les droits du titulaire.

Les **revendications** sont fondamentales car elles définissent la **portée de votre protection**. Elles ne doivent pas être limitées à ce que vous comptez exploiter mais aussi couvrir les différents détours que vos concurrents pourraient emprunter pour vous copier. Il faut donc **anticiper** les **évolutions** et **adaptations** que vous apporterez

à votre invention au cours des 20 années de validité du brevet. D'où l'importance de faire appel à un expert pour les rédiger !

La **description** doit présenter l'invention de manière suffisamment **claire** et **complète** pour permettre à une personne du métier de la reproduire.

VRAI | FAUX

Les logiciels ne sont pas protégeables par brevet

FAUX !

Les fonctionnalités techniques du logiciel, si elles existent, sont protégeables par brevet, sous conditions de nouveauté, activité inventive et application industrielle.

COMMENT CHOISIR ENTRE **BREVET ET SECRET ?**

Le dépôt d'un **brevet** confère une protection pour un **temps limité** et entraîne la publication d'une description détaillée de l'invention. Cela peut parfois sembler rédhibitoire et il est tentant d'essayer de s'en affranchir en gardant l'invention secrète.



Le **secret est un concept** bien défini en droit qui peut conférer une forme de protection. Toutefois, un secret est **difficilement valorisable** et sa mise en œuvre nécessite des moyens généralement hors de portée des start-up.

En particulier, la notion de secret impose généralement d'avoir un **turnover humain très faible**, la mise en place systématique de **contrats de confidentialité**, des locaux et systèmes d'information très sécurisés de façon à ce que seules les personnes ayant absolument besoin de l'information puisse en connaître l'existence, y compris au sein de l'entreprise.

Si un brevet est généralement préférable, notre équipe vous accompagne pour **déterminer la protection qui vous convient.**

- 01** Protège un signe identifiant une entreprise, des produits ou des services (dénomination, logo, marque 3D, combinaison de couleurs, hologramme, signature musicale... même une odeur) sur un territoire
- 02** Peut être renouvelée indéfiniment
- 03** Constitue au fil du temps un élément clé du patrimoine de l'entreprise
- 04** Est protégée pour des produits et services spécifiques
- 05** Doit, pour ces produits et services, obéir aux conditions de distinctivité (être apte à identifier les produits et services, ne pas être descriptive), de licéité et de disponibilité (absence de droits antérieurs de tiers dans le domaine concerné)

VRAI | FAUX

L'INPI me délivre un certificat d'enregistrement, je suis donc assuré d'un usage paisible de ma marque.

FAUX !

L'INPI n'examine pas la disponibilité des signes; un tiers peut toujours remettre en question la validité de votre marque considérant qu'elle contrefait ses droits antérieurs, par exemple sur une marque, une dénomination sociale, un droit d'auteur.

DURÉE

10 ans
renouvelable indéfiniment

PORTÉE

Territoriale

PROTÈGE

1 signe identifiant une expertise,
des produits ou des services

CONDITIONS DE DÉPÔT

Distinctivité; licéité; disponibilité

- 01** Offre une protection directement complémentaire au brevet, le premier protégeant l'aspect technique d'un produit, le second protégeant son **aspect esthétique**
- 02** S'applique à toutes sortes de produits, même techniques, pour autant que leur apparence extérieure ne soit pas uniquement dictée par la fonction et soit nouvelle, par exemple robots, casques, connecteurs électriques, interfaces graphiques
- 03** Constitue un réel atout concurrentiel par une **protection obtenue rapidement qui assoit le périmètre de créativité** de son titulaire

VRAI | FAUX

Un « dessin et modèle » est très simple à protéger, il suffit de déposer une photo de mon produit.

FAUX !

Les images que vous allez déposer vont fixer le contour de la protection sur le modèle en cause. Ainsi, des vues incomplètes du produit vous donneront une protection incomplète.

DURÉE

Initialement 5 ans
prolongeable jusqu'à 25 ans

PORTÉE

Territoriale

PROTÈGE

Aspect esthétique d'un produit

CONDITIONS DE DÉPÔT

- Nouveauté
- Apparence non dictée par la fonction

- 01** peut être protégé à la fois par le **droit d'auteur** et par un **brevet**. Ces deux protections sont complémentaires : le **droit d'auteur** protège le **code source** du logiciel alors que le **brevet** porte sur l'**invention technique** qui en découle.
- 02** Un **brevet** permet de protéger **la fonction** du logiciel, alors que le droit d'auteur protège uniquement les **éléments de langage du code**. Le brevet est donc un outil de protection plus efficace lorsqu'il s'agit de protéger l'idée à l'origine du logiciel, conférant une protection potentiellement plus large.
- 03** En Europe, il est possible d'obtenir un brevet de logiciel depuis plus de 20 ans, et plusieurs dizaines de milliers de brevets de logiciels ont été délivrés par l'Office européen des brevets. Le logiciel doit être **nouveau**, **non-évident**, et concourir à un « effet technique ».
- 04** Dans le domaine des logiciels, comme plus généralement dans le domaine des hautes technologies, plus de 50% des brevets européens sont déjà détenus par des déposants non européens, et cette tendance s'accroît.

Brevet et Droit d'auteur sont complémentaires

	Droit d'auteur	Brevet
Protège	Code source du logiciel	Invention technique qui en découle
	Éléments de langage	Fonction du logiciel

CONDITIONS DE DÉPÔT

Nouveauté; effet technique; caractère non-évident

LES EXPERTISES DU GROUPE PLASSERAUD IP

Plasseraud 
brevets

Plasseraud 
avocats

Plasseraud 
marques & modèles

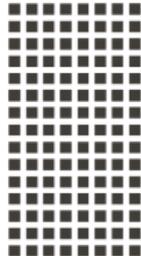
Plasseraud 
origines & qualités

Plasseraud 
internet & data

Plasseraud 
contrats & valorisation

Plasseraud 
start-up

Plasseraud 
anti-contrefaçon



Plasseraud
INTELLECTUAL PROPERTY



CONTACT

66 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

Tel : 01 40 16 70 00

start-up@plass.com

www.plass.com

Les informations contenues dans ce livret ne constituent pas une consultation juridique.
N'hésitez pas à nous contacter pour approfondir votre réflexion.

